

sonne qui occupe le trône) dans les causes au-dessus de 40/ sterling a réduit la compétence de ces Cours aux actions au-dessous de cette somme, qu'elles jugent en dernier ressort. Ces Cours sont présidées par le Shériff ou sous-Shériff ; ils représentent les anciens comtes qui administraient eux-mêmes la justice dans l'étendue de leurs comtés ou seigneurios. Les causes s'y décident par le jury sous la direction du sous-Shériff légiste choisi par le Shériff et n'exerçant pas actuellement la profession d'avocat.

Le premier tribunal qui s'offre ensuite à nous est la Cour d'assises siégeant au civil sous le nom de *Nisi Prius* et au criminel sous le nom de *Crown side*, une ou plusieurs fois par année dans les six circuits qui divisent l'Angleterre. Ce tribunal est, si on peut s'exprimer ainsi, le complément de trois grandes Cours du Royaume dont il sera parlé ci-après. C'est dans ces tournées que se décident par le jury d'une manière définitive toutes les causes dont la procédure a été préparée dans les Cours de Westminster. Son pouvoir s'étend à recevoir et consigner la décision du jury et tenir les enquêtes en matières civiles. Il réunit cinq autorités différentes qui lui sont confiées par : 1°. une commission de la Paix pour la répression des délits et offenses, 2°. une commission d'oyer et terminer, 3°. une commission pour vider les prisons ; et les commissions d'assises et de *Nisi Prius*, la première pour conduire l'épreuve par jury des actions réelles, et la seconde pour résoudre toutes les questions de fait soulevées dans les Cours de Westminster. Ces Cours fixent ordinairement le temps de l'épreuve à Westminster dans les termes après Pâques ou la St. Michel par un jury tiré du comté où l'action a pris naissance, à moins qu'avant *Nisi Prius* le jour fixé les Juges n'aillent dans le comté en question.

Vient ensuite la Cour des Plaids Communs, une des grandes Cours du Royaume et qui, par le démembrement de la Cour du Roi, *Aula Regis*, fut exclusivement chargée de toutes les affaires civiles. Disons en passant un mot de cette Cour du Roi.

Guillaume le Conquérant, craignant les dangers des parlemens annuels où se décidaient les affaires du Royaume et les procès entre les particuliers, s'efforça de séparer leurs pouvoirs ministériels comme juges de leurs fonctions délibératives comme conseillers de la Couronne ; il établit à cet effet une cour perpétuelle, dans sa salle d'audience, et c'est la raison qui l'a fait nommer *Aula Regis*, Cour du Roi. Elle était composée des grands officiers de la Couronne résidant en son palais et attachés à sa personne, tels que le lord *Grand Connétable* et le *Grand Maréchal* qui présidaient seulement dans les affaires d'honneur et en fait d'armes, jugeant suivant les lois militaires et le droit des nations. Il y avait en outre le *Grand Intendant*, et le *Grand Chambellan*, l'intendant de la maison, le lord Chancelier chargé de garder le sceau du Roi et d'examiner tels ordres, octrois et lettres soumis à sa surveillance, et le *Grand Trésorier* qui était le principal conseiller